

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Hors Nomenclature

■ Séance du 28 Avril 2016

9

HN 009-28/04/16 CM

■ **Organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Désignation des représentants de la Métropole au sein des Commissions locales chargées de l'évaluation des charges et des ressources transférées**

MET 16/435/CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En adoptant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, puis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le législateur a aménagé un dispositif offrant la possibilité à l'ensemble des Métropoles et aux Départements dans lesquels s'inscrivent les périmètres de celles-ci d'organiser, par la voie de conventions, la répartition ou les modalités de l'exercice d'une partie des compétences départementales par les Métropoles, à peine de s'exposer au transfert de plein droit de certaines attributions.

Sur ce fondement, au 1^{er} janvier 2017, la Métropole d'Aix-Marseille Provence et, d'une part, le Département des Bouches-du-Rhône, d'autre part, le Département du Var, enfin le Département de Vaucluse, devront avoir conclu une convention portant sur l'organisation du transfert ou de la délégation de tout ou partie d'au moins trois groupes de compétences parmi ceux énumérés au IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges.

A défaut de convention à la date énoncée ci-dessus, la totalité de ces compétences seraient transférées de plein droit, à l'exception des attributions en matière de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges, dans des conditions à préciser conventionnellement avant le 1^{er} avril 2017.

Par ailleurs, avant le 1^{er} janvier 2017, sur le fondement des mêmes dispositions et également à peine de transfert intégral et de plein droit, la compétence en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires devra également faire l'objet d'une convention entre chaque département et la métropole ayant pour objet :

- soit d'organiser le transfert de cette compétence à la métropole ;
- soit d'en préciser les modalités d'exercice par chaque département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole.

Il appartiendra donc au Conseil de la Métropole et à chaque Conseil Départemental d'approuver, par des délibérations concordantes :

- d'une part, les groupes de compétences ou parties de ces groupes qui feront l'objet d'une convention tendant à organiser la répartition de leur exercice, en dehors des prérogatives relatives à la voirie départementale qui feront obligatoirement l'objet d'une telle convention et, par défaut, d'un transfert ;
- d'autre part, pour chaque compétence objet d'une convention, le principe d'un transfert ou d'une délégation de son exercice ou, pour ce qui concerne la voirie départementale, d'une précision des modalités d'exercice de cette compétence par chaque département.

Qu'il soit opté pour des transferts ou des délégations, les parties en fixeront la date d'effectivité par stipulations conventionnelles.

Ces conventions devront faire l'objet avant le 1^{er} janvier 2017 d'une approbation par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole et de chaque Conseil Départemental, à peine de mise en œuvre des transferts de plein droit exposés ci-avant.

Pour chaque compétence pour laquelle les Départements et la Métropole viendraient à convenir du principe d'un transfert, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges devra pouvoir être préalablement évalué et finalement constaté au sein des conventions de transfert précitées, sous le contrôle de la chambre régionale des comptes, en vue de sa compensation.

L'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par chaque Département, doit faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L. 5217-13 à 17 du code général des collectivités territoriales, de la mise en place et de la consultation préalable, pour chaque Département, d'une commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées, relativement aux modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

La composition de la commission d'évaluation est fixée par la loi : elle est paritairément composée de quatre représentants du Conseil de la Métropole et de quatre représentants du Conseil Départemental concerné. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de pourvoir par la présente délibération aux quatre sièges attribués à la métropole dans chacune des trois commissions à mettre en place entre la Métropole et, d'une part, le Département des Bouches-du-Rhône, d'autre part, le Département du Var, enfin le Département de Vaucluse, et ce sans préjuger, néanmoins, du choix de procéder à des transferts de compétences qu'il appartiendra ultérieurement aux assemblées délibérantes de ces quatre entités de retenir ou non.

Il est précisé, à ce stade, que, dans l'hypothèse du choix d'un transfert de compétences, les charges transférées devront être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole par chaque Département à l'exercice des compétences concernées. Ces charges pourront être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Le Conseil de la Métropole et l'assemblée délibérante de chaque Département seront consultés, préalablement et conjointement, afin de déterminer les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par chaque département et figurant dans leurs comptes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la date d'effectivité de chaque éventuel transfert d'attribution, les charges transférées correspondantes seront compensées par le versement, chaque année, par chaque Département concerné à la Métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article unique :

Est approuvée la désignation en qualité de représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au sein de chacune des trois commissions locales chargées de l'évaluation des charges et des ressources transférées respectivement établies entre la Métropole et, d'une part, le Département des Bouches-du-Rhône, d'autre part, le Département du Var, enfin le Département de Vaucluse, telles que prévues à l'article L. 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- XX
- XX
- XX
- XX

Pour Enrôlement,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

N°9

Organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole de compétences départementales - Désignation des représentants de la Métropole au sein des Commissions locales chargées de l'évaluation des charges et des ressources transférées

En adoptant la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, puis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le législateur a aménagé un dispositif offrant la possibilité à l'ensemble des Métropoles et aux Départements dans lesquels s'inscrivent les périmètres de celles-ci d'organiser, par la voie de conventions, la répartition ou les modalités de l'exercice d'une partie des compétences départementales par les Métropoles, à peine de s'exposer au transfert de plein droit de certaines attributions.

Sur ce fondement, au 1^{er} janvier 2017, la Métropole d'Aix-Marseille Provence et, d'une part, le Département des Bouches-du-Rhône, d'autre part, le Département du Var, enfin le Département de Vaucluse, devront avoir conclu une convention portant sur l'organisation du transfert ou de la délégation de tout ou partie d'au moins trois groupes de compétences parmi ceux énumérés au IV de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

1° Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

2° Missions confiées au service public départemental d'action sociale en application de l'article L. 123-2 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Adoption, adaptation et mise en œuvre du programme départemental d'insertion, dans les conditions prévues à l'article L. 263-1 du même code ;

4° Aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 dudit code ;

5° Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code ;

6° Personnes âgées et action sociale en application des articles L. 113-2, L. 121-1 et L. 121-2 dudit code ou une partie de ces compétences, à l'exclusion de la prise en charge des prestations légales d'aide sociale ;

7° Tourisme en application du chapitre II du titre III du livre Ier du code du tourisme, culture et construction, exploitation et entretien des équipements et infrastructures destinés à la pratique du sport, ou une partie de ces compétences ;

8° Construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges.

A défaut de convention à la date énoncée ci-dessus, la totalité de ces compétences seraient transférées de plein droit, à l'exception des attributions en matière de construction, reconstruction, aménagement, entretien et fonctionnement des collèges, dans des conditions à préciser conventionnellement avant le 1^{er} avril 2017.

Par ailleurs, avant le 1^{er} janvier 2017, sur le fondement des mêmes dispositions et également à peine de transfert intégral et de plein droit, la compétence en matière de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires devra également faire l'objet d'une convention entre chaque département et la métropole ayant pour objet :

- soit d'organiser le transfert de cette compétence à la métropole ;
- soit d'en préciser les modalités d'exercice par chaque département, en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole.

Il appartiendra donc au Conseil de la Métropole et à chaque Conseil Départemental d'approuver, par des délibérations concordantes :

- d'une part, les groupes de compétences ou parties de ces groupes qui feront l'objet d'une convention tendant à organiser la répartition de leur exercice, en dehors des prérogatives relatives à la voirie départementale qui feront obligatoirement l'objet d'une telle convention et, par défaut, d'un transfert ;
- d'autre part, pour chaque compétence objet d'une convention, le principe d'un transfert ou d'une délégation de son exercice ou, pour ce qui concerne la voirie départementale, d'une précision des modalités d'exercice de cette compétence par chaque département.

Qu'il soit opté pour des transferts ou des délégations, les parties en fixeront la date d'effectivité par stipulations conventionnelles.

Ces conventions devront faire l'objet avant le 1^{er} janvier 2017 d'une approbation par délibérations concordantes du Conseil de la Métropole et de chaque Conseil Départemental, à peine de mise en œuvre des transferts de plein droit exposés ci-avant.

Pour chaque compétence pour laquelle les Départements et la Métropole viendraient à convenir du principe d'un transfert, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges devra pouvoir être préalablement évalué et finalement constaté au sein des conventions de transfert précitées, sous le contrôle de la chambre régionale des comptes, en vue de sa compensation.

L'évaluation des charges afférentes aux compétences transférées par chaque Département, doit faire l'objet, conformément aux dispositions des articles L. 5217-13 à 17 du code général des collectivités territoriales, de la mise en place et de la

consultation préalable, pour chaque Département, d'une commission chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées, relativement aux modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées.

La composition de la commission d'évaluation est fixée par la loi : elle est paritairement composée de quatre représentants du Conseil de la Métropole et de quatre représentants du Conseil Départemental concerné. Elle est présidée par le président de la chambre régionale des comptes.

Il est proposé au Conseil de la Métropole de pourvoir par la présente délibération aux quatre sièges attribués à la métropole dans chacune des trois commissions à mettre en place entre la Métropole et, d'une part, le Département des Bouches-du-Rhône, d'autre part, le Département du Var, enfin le Département de Vaucluse, et ce sans préjuger, néanmoins, du choix de procéder à des transferts de compétences qu'il appartiendra ultérieurement aux assemblées délibérantes de ces quatre entités de retenir ou non.

Il est précisé, à ce stade, que, dans l'hypothèse du choix d'un transfert de compétences, les charges transférées devront être équivalentes aux dépenses consacrées préalablement à la création de la Métropole par chaque Département à l'exercice des compétences concernées. Ces charges pourront être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.

Le Conseil de la Métropole et l'assemblée délibérante de chaque Département seront consultés, préalablement et conjointement, afin de déterminer les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par chaque département et figurant dans leurs comptes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter de la date d'effectivité de chaque éventuel transfert d'attribution, les charges transférées correspondantes seront compensées par le versement, chaque année, par chaque Département concerné à la Métropole d'une dotation de compensation des charges transférées.